

Brochure n° 3260

Convention collective nationale
IDCC : 1605. – ENTREPRISES DE DÉSINFECTION,
DÉSINSECTISATION ET DÉRATISATION (3D)

ACCORD DU 13 MAI 2014
RELATIF À UN NOUVEL ARTICLE 31 *BIS*
« INDEMNITÉ DE REPAS HORS DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE »

NOR : ASET1450929M
IDCC : 1605

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

1. Les parties conviennent de la rédaction d'un nouvel article 31 *bis* de la convention collective nationale des 3D, relatif à l'instauration d'une indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise.
2. Date d'application : au premier jour du mois suivant la date d'arrêté d'extension.

Fait à Courbevoie, le 13 mai 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CS3D.

Syndicats de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

FNST CGT ;

FEETS FO.

ANNEXE

« Article 31 bis

Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise

Cet article est applicable aux salariés qui ne bénéficient pas d'autres systèmes d'indemnisation de repas et ne peut en aucun cas se substituer à d'autres dispositions plus favorables.

A ce titre, cet article s'applique au personnel de production dont l'activité quotidienne, imposée par les prestations sur chantier, le contraint de prendre un repas hors des locaux de l'entreprise ou du domicile. Il perçoit une indemnité de repas dont le montant est forfaitairement fixé à 6 €.

Le montant du forfait sera porté à 7 € au 1^{er} janvier 2016.

Les accords de niveau inférieur ne peuvent pas déroger aux dispositions de l'article.

Les partenaires sociaux s'engagent à réviser chaque année après 2016 ce montant dans la limite du plafond de l'indemnité repas hors des locaux de l'entreprise fixé par l'ACOSS. »

Ce plafond atteint, le montant évoluera comme le plafond ACOSS.